Conseil du Contentieux des Etrangers

# Arrêt

**n° 353 403 du 22 septembre 2026**
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT**
**Boulevard Auguste Reyers 41/8**
**1030 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

**LA PRÉSIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 juillet 2026, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de transfert, prise le 2 juillet 2026.

Vu le livre 2, titres 3 et 4 de la loi sur le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommée : «loi CCE» ).

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi CCE.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me E. PASTORI *loco* Me C. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Mes K. de HAES et E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 24 mars 2026. Le 26 mars 2026, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2. Le 22 avril 2026, la partie défenderesse a demandé la prise en charge du requérant par les autorités espagnoles en application de l'article 13.1 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »). Cette demande a été acceptée par les autorités espagnoles en date du 29 avril 2026.

1.3. Le 2 juillet 2026, la partie défenderesse a pris une décision de transfert, à l'égard du requérant. Cette décision, notifiée le 2 juillet 2026, constitue l'acte attaqué dont la motivation est la suivante :

*« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Espagne([2]) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 13-4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*
*Considérant que l'article 13-1 du règlement (UE) nº 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après, règlement 604/2013 ») dispose ; « Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n º 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière » ;*
*Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 24.03.2026 ; considérant qu'ii y a introduit une demande de protection internationale 26.03.2026, dépourvu de tout document d'identité ; considérant que les relevés d'empreintes de la base de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a été contrôlé en Espagne le 27.08.20?5 (réf. ES…) ; qu'il ressort donc que l'intéressé a franchi irrégulièrement les frontières de l'Espagne ;*
*Considérant qu'il s'est écoulé moins de 12 mois entre le franchissement irrégulier de la frontière espagnole par l'intéressé et l'introduction de sa demande de protection en Belgique ; considérant que le 22.04.2026 les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 13-1 du règlement 20241134610E (réf. BEDUB1-…-B. A.-ES-…) ; considérant que 1629.04.2026 les autorités espagnoles ont donné leur accord pour la prise en charge de l'intéressé sur base de l'articIe 13-1 du règlement 2024/134610E (réf. autorités espagnoles : DD…) ;*
*Considérant que la procédure de détermination de l'État membre responsable a été engagée et menée conformément au Règlement (UE) n º 604/2013 ; considérant cependant qu'au jour de ta présente décision, le Règlement (UE) n º 60412013 a été abrogé et remplacé par le Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration ; considérant toutefois que le Règlement (UE) n ª 604/2013 demeure applicable aux situations visées par les dispositions transitoires du Règlement (UE) 2024/1351 ; considérant dès lors que la responsabilité de l'État membre concerné a valablement été établie et que la présente décision de transfert est prise en tenant compte tant des dispositions transitoires du Règlement (UE) 2024/1351 que des démarches accomplies en application du Règlement (UE) n º 604/2013 ;*
*Considérant qu'à la question de savoir s'il avait des membre de famille résidant en Belgique, l'intéressé a déclaré : «Ma femme (F. N.). Nous nous sommes perdus de vue depuis le Sénégal, je ne sais pas où elle se trouve mais j'ai entendu qu'elle allait vers la Belgique quand j'étais au centre de femmes situé aux îles canaries, Gran Canaria, c'est là que j'ai demandé s'ils avaient une trace de ma femme, on m'a dit qu'elle va venir en Belgique » ;*
*Considérant que la fiche de vulnérabilité de l'intéressé, remplie le jour de son inscription à l'Office des étrangers, le 26.03.2026 indique : « Douleurs au niveau du bas du dos » ; considérant que tors de son audition à l'Office des étrangers le 14.04.2026, l'intéressé a déclaré concernant son état de santé : « Je me porte bien. Je suis suivi par un médecin, hier-même j'avais un rendez-vous pour une prise de sang et le 29 j'ai un rendez-vous chez un urologue, Le centre médical où j'étais m'ont demandé quelles étaient mes maladies, je leur ai donné mes explications. En 2013, j'ai une maladie et je n'ai pas consulté. On m'a dit qu'il fallait que je voie un urologue concernant mon problème grave. Parmi mes deux testicules, la taille de Pun a réduit significativement au point de presque disparaître. Je ne prends pas de médicaments pour le moment » ;*
*Considérant cependant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement et/ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager ; considérant aussi que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, il n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de poursuivre en Espagne le traitement éventuellement commencé en Belgique ; considérant encore que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;*
*Considérant par ailleurs que l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2024/1346/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive 2024/1346/UE»), et qu'en vertu notamment des articles 19 et 22 de ladite directive. tes autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; considérant encore que l'Espagne est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médicat compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin :*
*considérant que le dernier rapport AIDA concernant l'Espagne — « Spain Country Report, 2024 Update, Avril 2025 »[t] indique que les examens médicaux des demandeurs de protection internationale en*

*Espagne sont pris en charge par les autorités ; qu'en vertu de la législation espagnole les demandeurs de protection internationale ont un accès complet au système de santé publique espagnol ; considérant qu'ils bénéficient des mêmes droits en la matière que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne ; considérant qu'en 2018, un décret approuvé par le gouvernement a ré-établi l'accès universel au système de santé publique, couvrant ainsi les étrangers en situation irrégulière ; considérant qu'en mai 2023, une loi a été adoptée afin de renforcer l'égalité, l'universalité et la cohésion du système national de santé (AIDA, p.127) ;*

*Considérant d'autre part que l [t] Espagne, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2024/1346/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ; considérant qu'Amnesty International, dans un rapport publié en février 2021, indique que des migrants sans papiers ont été confrontés à des obstacles (tels que l'insuffisance des mesures prises en la matière par les communautés autonomes espagnoles ou la barrière linguistique lors des entretiens médicaux par téléphone) pour accéder aux services de santé pendant la pandémie de COVID-19 ; qu'ainsi, selon des ONG, environ un demi-million de migrants n'ont pu bénéficier du système de soin espagnol car ils ne possédaient pas de document valable ;*
*Considérant que le rapport annuel 2024 de CEAR confirme la persistance de ces obstacles, malgré la reconnaissance légale du droit à la santé physique et mentale (AIDA, p, 127) ; considérant néanmoins que le transfert de l'intéressé en Espagne se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités espagnoles en vertu du Règlement 2024/1346/UE ; considérant dès lors que l'intéressé ne peut être assimilé à un migrant sans papiers ; considérant de plus que, bien qu'il ressorte du rapport AIDA que des difficultés d'accès aux soins médicaux existent, le rapport AIDA n'établit nullement que les demandeurs de protection internationale sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liée à leurs besoins ; que cela ne permet en aucun cas de conclure que l'accès aux soins de santé pour les demandeurs de protection internationale est si problématique qu'un transfert vers l'Espagne est susceptible d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art,3 de la CEDH ou de l'ad.4 de la Charte de l'Union européenne ;*
*Considérant en outre que l'Office des Étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnait, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ; considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour elle-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible à la vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 2024/1351 ;*
*Considérant encore que dans son arrêt T. c. Suisse [GC], n º 29217/12, CEDH 2014, la CEDH a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ; considérant que la CEDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c./ Pays-Bas (déc.), n º 51428/10, CEDH 2015, la CEDH reconnait la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette*

*[l] https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/04/AIDA-ES 2024Update,pdf*

*vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; considérant que dans cette décision. la CEDH ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de ta pad de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt T. C.I Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c./ Suisse, n º 39350/13, CEDH 2015, la CEDH établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à l'Espagne , considérant qu'en l'espèce "intéressé n'a pas démontré que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur de protection Internationale serait suffisamment aggravée ;*
*Considérant enfin que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités espagnoles du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et cela, en application de l'article 50 du Règlement 2024/1351 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations — comprenant tous les documents utiles — concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de*

*protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ; par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 35-1 du Règlement 2024/1351 ;*

*Considérant qu'à la question de savoir pour quelles raisons spécifiques il était venu en Belgique, l'intéressé a déclaré : « Premièrement, on m'a dit que ma femme se trouvait ici, alors je suis venu en Belgique, demander l'asile. Deuxièmement, parce que ici je me sens en sécurité » ; considérant d'autre part qu'interrogé quant aux raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à un transfert en Espagne. l'intéressé a déclaré : « Je ne serai pas d'accord parce que je me sens en sécurité ici. En Espagne, vous ne vous sentiez pas en sécurité ? Si, mais Icl encore plus, et ici on parle français. De plus, Il y a plus d'opportunité ici pour le travail et pour la formation. De plus, je suis toujours à la recherche de ma femme, c'est une priorité pour moi » ; considérant que les propos de l'intéressé ne sont pas étayés et que son choix relève de son appréciation personnelle ;*

*Considérant premièrement que te Règlement 2024/1351, ses critères et ses mécanismes, ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour (a détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, que la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 35-1) du Règlement 2024/1351 ,*

*Considérant aussi que te Règlement 2024/1351 vise la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale ; qu'au sens de l'article 3-7) de la Directive 2024/1347/1JE, est considérée comme « "demande de protection internationale", , la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire » ; qu'au terme de l'article 3-5) de la même Directive, est considéré comme « "réfugié", tout ressortissant de pays tiers qul, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 » ; que par conséquent, il est contraire à l'économie du règlement et de la directive précités, de considérer que l'argument linguistique ou la volonté d'entreprendre des études ou de trouver un travail ou de suivre une formation — en tant qu'arguments essentiels du demandeur afin de déroger à l'application de l'article 33.1 du Règlement 2024/1351— puissent être décisifs pour déterminer l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; en effet, « il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, il y a lieu, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie » (voir, notamment, arrêts du 29 janvier 2009, P., C-19/08, Rec. p.I-495, point 34, et du 23 décembre 2009, Detiéek, C-403/09 PPU, Rec. p. 1-12193, point 33) (Arrêt de la Cour du 6 juin 2013. The Queen, à la demande de MA e.a. contre Secretary of State for the Home Department. Demande de décision préjudicielle. introduite par la Coud of Appeal - England & Wales - Civil Division - 50.) ;*

*Considérant que l'Espagne, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive européenne 2024/1348/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale et considérant que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne dans le cadre du Règlement 2024/1351 ont accès à la procédure de protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans fes deux États (logement et soins de santé notamment) ; considérant en outre que l'Espagne est soumise à l'application de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) et des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que l'Espagne applique ces dispositions au même titre que la Belgique ; qu'il n'est donc pas établi, compte tenu du rapport AIDA précité, que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme fe dispose l'article 10-3 de la Directive 2024/1351 ; considérant en outre que la situation de l'intéressé était la situation d'une personne n'ayant pas introduit de demande de protection internationale en Espagne, et que l'intéressé n'a pas mentionné dans son interview avoir voulu demander la protection en Espagne et avoir fait face à des obstacles pour entamer fa procédure ;*

*Considérant donc que la situation de l'intéressé lors de son passage en Espagne n'impliquait pas l'accès aux conditions matérielles d'accueil prévue pour les demandeurs de protection internationale sur le sol espagnol ; qu'il ne peut être supposé, malgré les problèmes rencontrés dans le système d'accueil espagnol cités ci-dessus, qu'elle ne bénéficiera pas de conditions d'accueil décentes une fois qu'elle y aura déposé sa demande ; considérant que la loi espagnole sur l'asile prévoit que les demandeurs de*

*protection internationale, s'ils ne disposent pas de moyens suffisants, bénéficient gratuitement d'un hébergement et de l'accès à des services sociaux afin de répondre à leurs besoins de base (« basic needs ») (AIDA, p. 108) ; que, si la législation espagnole prévoit l'octroi de cette aide matérielle pour une période de 18 mois, le rapport ADA précise qu'elle peut être prolongée jusqu'à 24 mois pour les cas vulnérables ; que cette aide matérielle est ta même pour tous les demandeurs de protection internationale, indépendamment du type de procédure poursuivi (AIDA, p. 108) ;*

*Considérant que le rapport AIDA indique que l'ensemble du système espagnol d'aide matérielle pour les demandeurs de protection repose sur l'hébergement de ceux-ci au sein d'un lieu d'hébergement 'officiel' ; que ceux qui disposent de moyens suffisants et]ou qui choisissent de se loger en dehors de ce système sont, en pratique, coupés dudit système et ne disposent pas d'un accès garanti à l'aide financière et à l'aide prévue dans les lieux d'hébergement 'officiels' (AIDA, p. 109) ;*

*Considérant toutefois que le rapport en question ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de t'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; considérant qu'il y a quelques années, des rapports ont signalé que des personnes renvoyées au titre de la procédure Dublin n'avaient pas accès aux conditions d'accueil en raison du manque de places dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et que cela a entraîné des situations de sans-abrisme et de dénuement dans certains cas ; considérant cependant que, dans une série de jugements, te Tribunal supérieur (Tribunal Superior de Justicia, TSJ) de Madrid a condamné le gouvernement espagnol pour avoir refusé l'accueil aux demandeurs d'asile renvoyés en Espagne dans le cadre de la procédure de Dublin; qu'à cette fin, le ministère du Travail, des Migrations et de la Sécurité sociale a publié une instruction établissant que les demandeurs d'asile ne seront pas exclus du système d'accueil s'ils ont volontairement quitté l'Espagne pour rejoindre un autre pays de l'UE (AIDA, (AIDA, p.67) ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que des demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du règlement 2024/1351 continuent d'éprouver des difficultés pour accéder aux conditions d'accueil ; que dans la pratique les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin sont confrontées aux mêmes obstacles pour accéder à la procédure et aux conditions d'accueil que tout autre demandeur d'asile (AIDA, p. 109) ; considérant néanmoins que le rapport AIDA n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance ; considérant, dès lors, qu'il n'est pas établi que le requérant ne bénéficiera pas d'une aide matérielle (AIDA, p.67) considérant que le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases ; que la première phase ne compte pas pour le calcul de la période des 18 mois (ou 24 mois) durant laquelle sera octroyée l'aide matérielle fournie aux demandeurs de protection internationale ; que seules tes deux autres phases du système d'accueil sont prises en considération dans le calcul de ce délai (AIDA, p. 110) considérant de plus que, pour améliorer le système d'accueil des demandeurs d'asile, le gouvernement a décidé d'allouer un total de 176 millions d'euros pour la création de 5 700 nouvelles places d'accueil ; qu'en novembre 2024, une enveloppe supplémentaire de 319 millions d'euros a été ajoutée, portant le budget total pour 2025 à 979,1 millions d'euros ; qu'en décembre 2024, le gouvernement a annoncé disposer de 45 185 places d'accueil, dont 29 211 pour tes demandeurs d'asile et 15 974 dans le cadre de l'assistance humanitaire (AIDA, p. 108);*

*Considérant en outre qu'en réponse à l'augmentation des arrivées de migrants enregistrée en 2023, le gouvernement espagnol a décrété en octobre 2023 un statut d' «urgence migratoire» qui a déterminé le maintien de différents types d'hébergements d'urgence ouverts ; qu'en janvier 2024, l'urgence migratoire a été prolongée et te Conseil des ministres a approuvé une allocation de 60,6 millions d'euros ; qu'avant cette nouvelle déclaration et depuis octobre 2023, un total de 10 000 nouvelles places d'accueil dans le cadre des programmas d'asile et d'assistance humanitaire, et un total de près de 100 millions d'euros avaient été utilisés pour faire face à cette situation ;*

*Considérant que le Conseil des ministres a approuvé en mars 2024 une allocation de fonds supplémentaire pour aider les nouveaux arrivants, et ce pour un montant total de 286 millions d'euros depuis que l ' urgence migratoire a été déclarée (ADA, p. 118) ; considérant par ailleurs qu'en octobre 2024, le gouvernement a augmenté de 7 millions d'euros le budget alloué à la phase d'autonomie, afin de renforcer le soutien aux bénéficiaires de protection internationale (AIDA, p. 112) : considérant également qu'en janvier 2025, la Communauté autonome du Pays basque a commencé à gérer elle-même l'accueil des demandeurs d'asile, en collaboration avec cinq ONG et avec un budget de 2,4 millions d'euros ; que la Catalogne a également demandé à bénéficier d'une telle gestion régionale (AIDA, p. 107) ; considérant donc qu'il n'est pas établi que le requérant ne bénéficie pas d'une aide matérielle ; considérant qu'il n'est pas établi que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance et/ou devraient faire face systématiquement et automatiquement à des conditions de vie assimilables à des mauvais traitements ou des traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH • considérant qu'il ressort du rapport AIDA que le système d'accueil espagnol est divisé en plusieurs phases ; que la première phase, dite d'évaluation et d'orientation (« Fase de valoraciôn inicial y derivaciôn »), a une durée maximale d'un mois ; considérant ensuite que la phase*

*d'accueil (« Fase de acogida ») a une durée maximale de six mois ; que ce délai peut être prolongé de six mois pour les personnes vulnérables ; que ta troisième et dernière phase, la phase d'autonomie (« Fase de autonomia a une durée de six mois ; que ce délai peut également être prolongé de six mois pour les personnes vulnérables ; que la durée totale de l'assistance apportée aux demandeurs de protection internationale dans le cadre de ce système d'accueil est de dix-huit mois, pouvant être étendue jusqu'à vingt-quatre mois pour les personnes vulnérables (AIDA, p. IIO) ;*

*Considérant que le système d'accueil espagnol tend vers une réduction progressive des aides matérielles fournies aux demandeurs de protection internationale, dans le but de favoriser leur autonomie et leur intégration sociale au cours de la dernière phase (ADA, p. 113) ; considérant que ce rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE ou que les demandeurs de protection internationale ne reçoivent, après six mois, plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas celte pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l t Union européenne ; considérant également que. selon te rapport ADA, les demandeurs de protection internationale sont rarement expulsés des centres d'accueil, à moins qu'ils n'accumulent des violations des règles de conduite des centres dans lesquels ils se trouvent ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale se voient assigner la place d'hébergement qui correspond le mieux à leur profil et à leurs besoins ; considérant que les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arrivée massive de migrants et que tes autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places d'accueil aux demandeurs de protection internationale (AIDA, p. 114) ; considérant enfin qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale se voient attribuer une place d'hébergement correspondant à leur profil et à leurs besoins, avec une attention particulière portée aux personnes vulnérables (AIDA, p. 119) ;*

*Considérant ensuite que le système d'accueil espagnol est un système mixte combinant un réseau de centres collectifs composés de centres d'accueil pour les réfugiés (« Centros de acogida de refugiados CAR) et de centres de séjours temporaires pour tes migrants (« Centros de estancia temporal para inmigrantes », CET) et d'un réseau d'accueil et de soin géré par des ONG sous contrat avec l'Etat espagnol (relevons à cet égard qu'en 2023, le nombre d'ONG appartenant au système d'accueil espagnol était de 24 ; considérant qu'il ressort du rapport précité qu'en Espagne, le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur de protection internationale tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs de protection internationale, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (AIDA, p. 119) ;*

*Considérant que, si le rapport ADA précise que le nombre de demandeurs de protection internationale a augmenté en 2018 et en 2019, il indique également que les conditions d'accueil dans tes structures d'hébergement ne se sont pas détériorées dès lors que la capacité d'accueil a été augmentée ; qu'il souligne que, de manière générale, de mauvaises conditions d'accueil n'ont pas été signalées concernant l'Espagne ; que, dans tes faits, il n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des demandeurs de protection internationale ; que dans la mesure où la majorité des centres sont gérés par des ONG spécialisées, les équipes qui travaillent avec les demandeurs de protection internationale et qui organisent leur accueil sont généralement formées et spécialisées ; que l'hébergement de chaque demandeur est évalué au cas par cas. afin de prévenir les éventuelles tensions ou conflits entre migrants ; que l'unité des familles est également respectée dans la mesure où les membres dune même famille sont placés ensemble (AIDA, p. 119) ;*

*Considérant que si lg rapport AIDA indique que certains demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du règlement 2024/1346/UE ont été exclus du système d'accueil espagnol par le passé, il signale également que les autorités espagnoles ont ensuite adopté des instructions garantissant aux demandeurs de retour en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin un nouveau droit d'accès au système d'accueil afin de faire appliquer un jugement du Tribunal Superior de Justicia (AIDA, p. 119) ; considérant que dans son rapport annuel 2023, le Médiateur espagnol a continué de souligner tes difficultés rencontrées par les demandeurs d'asile pour accéder à l'accueil, en raison des obstacles à la procédure d'asile (AIDA, p.109) ; que des cas de demandeurs d'asile vivant dans la rue en raison de la saturation du système d'accueil et des retards dans la formalisation des demandes d'asile ont continué d'être signalés en 2024 (AIDA, p. 116) ; que le problème du sans-abrisme de certains demandeurs de protection internationale était toujours d'actualité en 2023 et au début de 2024 ; considérant toutefois qu'il indique également que la capacité d'accueil du système espagnol a été augmentée (AIDA, p. 116) ; considérant que, selon le rapport AIDA, le système d'accueil espagnol fait face à de nombreux défis en ce qu'il concerne l'octroi de conditions d'accueil adéquates aux migrants et demandeurs de protection internationale arrivant sur les iles Canaries ; que cela est dû notamment à la conjonction du manque d'infrastructures adéquates sur celles-ci et à l'arrivée massive de migrants ; que le rapport AIDA fait état de mauvaises conditions d'accueil sur les îles Canaries (AIDA, p. 121-123) ;*

*Considérant que, si le rapport AIDA précise que la politique de transfert depuis les iles Canaries vers te continent espagnol était jusqu'il y a peu similaire à celle pratiquée à Ceuta et Melilla, il indique également que les transferts vers le continent ont augmenté de manière substantielle durant l'année écoulée ; que*

*malgré cette augmentation, les transferts restent insuffisants au regard du nombre d'arrivées (AIDA 2024, p, 122) ; considérant que les conditions d'accueil sur les îles Canaries ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol (AIDA, p. 100-137) ; considérant de plus que le transfert de l'intéressé en Espagne se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités espagnoles en vertu du Règlement 2024/1346/LJE, qu'elle sera munie d'un laisser-passer et dès lors que l'intéressé ne peut être assimilé à un migrant arrivant par la mer ; considérant donc que rien n'indique que le requérant n'aura pas accès aux conditions d'accueil prévues par les autorités espagnoles lorsqu'il aura introduit sa demande de protection internationale en Espagne ;*

*Considérant par ailleurs que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir dans ce*

sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), H.M.J.F. c État belge,

*pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, A.J. contre Bundesrepublik Deutschtand, S 97) ; Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, te cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à l'Espagne qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique ;*

*Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2024/1347/UE (directive « qualification ») consacrent te respect du principe de non-refoulement ; considérant que dès lors, s'il introduit sa demande de protection internationale en Espagne, tedif principe veut que les autorités espagnoles ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ;*

*Considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités espagnoles procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationate ; considérant qu'au cas où les autorités espagnoles décideraient, néanmoins, de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de ta CEDH. celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Hom1ne et lui demander, sur base de l'ait. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de ta procédure devant cet organe ;*

*Considérant que d'après le rapport AIDA, tes principales difficultés d'accès au territoire espagnol se situent aux frontières ainsi qu'aux points de contrôle des enclaves de Ceuta et Melilla ; que ces difficultés sont dues, majoritairement, à l'impossibilité pour les demandeurs de protection internationale de traverser la frontière et de sortir du Maroc ; considérant que s'il ressort dudit rapport que plusieurs cas de refus d'entrée, de refoulement et d'expulsion collective ont été rapportés, ceux-ci concernent exclusivement les enclaves espagnoles de Ceuta/Melil'a ainsi que te Maroc ; qu'il n'est pas fait état d'expulsions sommaires depuis l'Espagne continentale par les autorités espagnoles (ADA, pp. 26-28) ; rappelant aussi qu'en l'espèce le transfert de l'intéressé en Espagne se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités espagnoles en vertu du Règlement 2024/1351 et dès lors que l'intéressé ne peut être assimilé à un migrant arrivant par la mer ; considérant de plus que les autorités espagnoles se sont engagées dans le cadre du Factsheet « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Spain » (ci-après « Factsheet ») à ce que : « En règle générale, toute procédure d'extradition [soit] suspendue lors d'une demande de protection internationale en Espagne conformément à l'article 18. I.d de la loi sur l'asile et la protection subsidiaire 09/12 » (AIDA, pp. 32-33) ;*

*Considérant par ailleurs que l'Espagne est, tout comme ta Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve que les autorités espagnoles ne sont pas en mesure d'agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité en Espagne ;*

*Considérant aussi que l'article 2 de la CEDH protège le droit à ta vie et que l'article 251 astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre tes mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, Centre de ressources juridiques au nom de V. C. c. Roumanie [GC]. S 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer fa torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur. DH, 12 mars 1984, K. c/Royaume-Uni. DR 37/158) ;*

*Considérant que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités espagnoles ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; considérant que l'intéressé n'a pas mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités espagnoles, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Espagne ;*
*Considérant que c'est à l'intéressé d'apporter tes éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur tes réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;*
*Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de ta CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ; considérant de plus que dans son arrêt C-163/17 du 19 mars 2019, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) indique que pour relever de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, les défaillances dans te système d'accueil d'un Etat Membre doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité » et que «Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » ; considérant que la CJUE précise que : « Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une f01te dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » ;*
*Considérant que l'Espagne est soumise aux mêmes règlementations internationales et européennes en matière d'octroi de statuts de protection internationale que les autres États membres de l'Union européenne, dont la Convention de Genève, la directive 201 1/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 201 1 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir tes ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après « directive 2011/95/UE ») et la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection Internationale (ci-après « directive 2013/32/UE) de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que l'Espagne applique ces dispositions au même titre que la Belgique et de sotte que l'on ne peut donc considérer, a priori, que les autorités espagnoles pourraient avoir une attitude différente de la Belgique tors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;*
*Considérant aussi que les autorités espagnoles en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; considérant qu'il n'est pas établi — compte tenu du rapport AIDA précité — que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité tes demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE qu'en d'autres termes, te rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Espagne ne répond pas aux exigences internationales liant tes autorités espagnoles au même titre que les autorités belges ; considérant qu'il ne peut être préjugé de la ˛ décision des autorités espagnoles concernant la demande de protection internationale que l'intéressé pourra introduire, s'il le souhaite, dans ce pays : considérant que celui-ci pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeller des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;*
*Considérant que les personnes souhaitant demander la protection internationale en Espagne disposent d'un mois, à partir de leur arrivée en Espagne, pour introduire formellement leur demande ; considérant que la procédure espagnole d'introduction d'une demande de protection internationale se fait en deux étapes ; la première étape est celle de fa présentation de la demande (« making ») durant laquelle le demandeur (ou son représentant) signifie son intention d'introduire une demande de protection , considérant que suite à la présentation de la demande, un rendez-vous est fixé pour que le demandeur introduise formellement sa demande ; considérant que la seconde étape est celle de l'introduction formelle de la demande de protection (« lodging ») ; après cette seconde étape, te demandeur recevra un document, la 'carte blanche' (« trajeta blanca ») ; ce document est ensuite remplacé par une « carte rouge » (tarjeta raja), délivrée après que la demande d'asile ait été jugée recevable par l'OAR (AIDA. pp. 48-49) ;*

*Considérant que le rapport AIDA précise que l'augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale en Espagne depuis 2017 a entraîné un allongement des délais pour obtenir un rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale (AIDA. p.49) ; considérant qu'en 2021 un nouveau système de prise de rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale a été mis en place en Espagne ; considérant que si le rapport AIDA indique que l'existence de difficultés liées à ce système ont persisté en 2024 (problèmes techniques, manque d'information. nombre 'imité de places disponibles pour tes entretiens...) il ne met pas en évidence que les demandeurs de protection internationale rencontraient systématiquement et automatiquement ce type de difficultés ; considérant en outre que dans un arrêt rendu en novembre 2024, la Cour suprême (Tribunal Supremo) a établi que la procédure de retour doit être suspendue dès que l'intention de demander une protection internationale est exprimée devant une autorité publique (Police, Gardes-frontières, Services d'immigration et le personnel des centres de détention.. ..)même si ces autorités ne sont pas compétentes pour traiter la demande (AIDA, p. 49) ;*

*Considérant par ailleurs que la nouvelle Direction générale de la protection internationale et l'augmentation des effectifs du Bureau de l'asile du ministère de l'Intérieur, ainsi que les procédures de traitement accéléré, ont permis de prendre 96 000 décisions à la fin de l'année ; le taux de protection internationale est passé de 12 % en 2023 à 20 % en 2024 (ADA p.50) ; considérant encore qu'en 2024, 'e HCR a collaboré avec la division de formation de la police, organisant régulièrement des sessions sur les techniques d'entretien d'asile ; qu'il a également formé des avocats issus de barreaux et d'ONG dans différentes provinces. améliorant ainsi la qualité de l'assistance juridique et de l'engagement judiciaire (AIDA, p.51) ;*

*Considérant que la loi espagnole sur l'asile prévoit que, tors de la présentation de la demande de protection internationale, la personne doit être informée, dans une langue qu'elle peut comprendre, des droits et avantages sociaux auxquels elle a accès en raison de son statut de demandeur de la protection internationale (AIDA, p.94) ; Considérant qu'un livret d'information est remis aux demandeurs de protection internationale au moment où ils expriment leur volonté d'introduire une demande de protection internationale, de sorte qu'ils puissent contacter toute organisation à même de leur procurer aide et assistance (information disponible en anglais. français, espagnol et arabe) ; qu'en outre des informations relatives à la procédure de protection internationale et aux droits des demandeurs sont données oralement par tes autorités en charge de l'enregistrement de la demande de protection internationale (dont le droit à une assistance légale gratuite et à un interprète) ; que d'autres organisations conçoivent et diffusent des livrets d'information et des brochures relatives à la procédure de protection internationale et aux droits qui y sont liés - cette information peut être diffusée dans plusieurs langues en fonction de l'organisme qui diffuse l'information: que l'UNHCR («Haut-Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés ») a créé en avril 2021 deux vidéos explicatives concernant la protection internationale et comment accéder à cette procédure (disponibles en espagnol, anglais, français et arabe) (AIDÂ, pp.97-98) ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale ont droit à une assistance légale dès le début de fa procédure et à tous tes stades de celle-ci; que cette assistance sera fournie gratuitement si l'intéressé ne dispose pas de moyens suffisants ; que cela concerne tant les procédures administratives que judiciaires; considérant qu'il ressort également de ce rapport que des ONG peuvent fournir une assistance juridique aux demandeurs de protection internationale ; considérant que ('assistance juridique gratuite est généralement accordée dans la pratique ; considérant également que le demandeur de protection internationale est informé, lors de la présentation de la demande de protection internationale, de son droit à une assistance juridique gratuite pendant la procédure, notamment de la possibilité d'être assisté par un avocat , considérant qu'il reçoit à ce moment-là les contacts utiles à cette fin (ex: ONG de la région, barreau provincial...) (AIDAS p.62) ;*

*Considérant qu'il n'est pas établi à la lecture du rapport AIDA que tes personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 2024/1351 rencontreraient systématiquement et automatiquement des obstacles pour accéder à la procédure de protection internationale; considérant également qu'il ressort du rapport AIDA que l'OAR («l'Oficina de Asilo y Refugio »t te Bureau de l'asile et des réfugiés) se coordonne avec le ministère responsable de l'accueil des demandeurs de protection internationale lors de l'arrivée de ceux-ci dans le cadre d'un transfert Dublin « in » (AIDA, p.67) ; considérant que, si le rapport AIDA indique que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 2024/1351 peuvent être confrontées à des obstacles pour accéder à nouveau à la procédure de protection internationale, il précise également que l'OAR met leur rendez-vous d'enregistrement pour le dépôt d'une demande d'asile en priorité; que, si leur demande d'asile précédente a été abandonnée, ils doivent présenter une nouvelle demande d'asile mais que cette demande n'est pas considérée comme une demande ultérieure ; que le demandeur bénéficiera dès lors des mêmes droits que ceux qui introduisent une demande de protection internationale pour la première fois ; qu'il n'existe pas de limite au nombre de demandes de protection qui peuvent être introduites ; qu'une nouvelle demande. pour être recevable, devra être accompagnée de nouveaux éléments (AIDA, p.67) ;*

*Considérant donc que te rapport AIDA n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin feraient systématiquement et automatiquement*

*face à des obstacles pour réaccéder à la procédure de protection internationale (AIDA, p.67 & 91) ; considérant que si le rapport AIDA indique que des demandeurs de protection internationale transférés en Espagne dans le cadre du Règlement 2024/1351 ont pu rencontrer des difficultés particulières lors de leur retour, il précise également qu'il s'agissait principalement de victimes de ta traite des êtres humains transférés en Espagne depuis la France (AIDA, p.69) ; considérant que ce n'est pas le cas en l'espèce ; considérant que le rapport AIDA précise que l'augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale en Espagne depuis 2017 a entraîné un allongement des délais pour obtenir un rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale (AIDA, p.51) ; considérant qu'un nouveau système de prise de rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale a été mis en place en Espagne en 2021 ; que, si le rapport AIDA évoque l'existence de difficultés liées à ce système (telles que des problèmes techniques, des délais d'attente parfois longs et/ou un manque d'information), il ne met pas en évidence que les demandeurs de protection internationale rencontraient systématiquement et automatiquement ce type de difficultés (AIDA, p.49) ;*

*Considérant que le temps d'attente moyen pour un rendez-vous varie selon la province; que dans certaines provinces, tes défais d'attente peuvent alter de 8 mois à plus d'un an en pratique ; considérant qu'en 2021, les temps d'attente ont globalement diminué grâce au nouveau système mis en place pour demander un rendez-vous suite à la pandémie du COVID-19; que ledit rapport indique également que le nombre de membres du personnel chargés de l'enregistrement des demandes de protection internationale en Espagne devait augmenter (AIDA, p.50) ; considérant que selon le rapport ADA, les difficultés d'accès à ta procédure d'asile sont restées l'un des principaux défis du système d'asile espagnol en 2024 ; que l'UNHCR a observé qu'un système uniforme au niveau de l'État pour accéder à la procédure serait nécessaire et qu'il convient en particulier de veiller à ce que le système soit accessible. sûr et sensible à toutes les personnes souhaitant demander l'asile en Espagne, et en particulier à celles ayant des besoins spécifiques ; que l'UNHCR a également observé que tes difficultés liées à l'accès à la procédure d'asile ont un impact sur "accès aux droits associés, en particulier l'accès aux conditions d'accueil, et augmentent le risque de violation des droits des demandeurs d'asile, y compris pour ceux qui ont des besoins spécifiques (AIDA, p.53-54) ;*

*Considérant cependant que l'UNHCR a soutenu l'Office espagnol pour l'asile (OAR) en 2023, et ce via un conseil spécialisé afin d'améliorer l'accès et la qualité de la procédure d'asile; que de multiples documents d'appui et propositions ont été produits pour améliorer l'accès à la procédure d'asile et pour soutenir la gestion et le traitement des dossiers et des décisions d'asile avec une qualité, une efficacité et une plus grande équité améliorées ; que différents outils ont également été conçus pour faciliter l'identification rapide et sûre des personnes ayant des besoins spécifiques et les soutenir tout au long de la procédure d'asile conformément au droit national et européen, notamment en renforçant la coordination avec tes autorités d'accueil des demandeurs d'asile pour garantir leur orientation vers des espaces d'accueil adéquats ; que le rapport AIDA note que la mise en oeuvre de ces outils tout au long de l'année 2024 devrait avoir un impact positif sur le système dans ces domaines (AIDA, p.51) ;*

*Considérant donc que si le rapport AIDA évoque certaines difficultés (telles que des problèmes techniques, des délais d'attente parfois longs, un manque d'information, etc.), il ne met pas en évidence que les demandeurs de protection internationale rencontraient systématiquement et automatiquement ce type de difficultés (AIDA, p.5155) ; considérant que selon le rapport AIDA une demande de protection internationale, en première instance, qui n'a pas reçu de décision dans les six mois de son introduction est considérée comme étant rejetée ; considérant toutefois qu'en pratique une notification « automatique » de refus n'est généralement pas envoyée par l'OAR (« Oficina de Asilo y Refugio » , le Bureau de l'asile et des réfugiés) ; considérant également que te demandeur peut introduire un recours judiciaire lorsqu'aucune décision concernant sa demande de protection n'a été prise endéans le délai de six mois (AIDA, p.56) ;*

*Considérant que l'ONG CEAR a réitéré en 2023 ses inquiétudes concernant le faible taux de reconnaissance de la protection internationale en Espagne par rapport au taux moyen au niveau de l'UE; considérant cependant que le ministre de l'Intérieur espagnol a indiqué que le taux de reconnaissance des demandes d'asile de l'OAR avait doublé par rapport à il y a 10 ans (AIDA, p.59) ; considérant que l'article 31 de la Directive 2013-32-UE précise notamment : «2. Les États membres veillent à ce que la procédure d'examen soit menée à terme dans les meilleurs délais, sans préjudice d'un examen approprié et exhaustif. 3. Les Étals membres veillent à ce que la procédure d'examen soit menée à terme dans les six mois à compter de l'introduction de la demande 5. En tout état de cause, les États membres concluent la procédure d'examen dans un délai maximal de vingt-et-un mois à partir de l'introduction de la demande » ;*

*Considérant que le rapport AIDA indique que la durée d'examen d'une demande de protection internationale suivant la procédure standard varie considérablement en fonction de fa nationalité des demandeurs ; considérant que ce délai d'examen est généralement compris entre trois mois et deux ans, mais qu'il peut atteindre trois ans dans certains cas (AIDA, p.57) ; considérant cependant que le rapport AIDA n'indique pas que les délais légaux pour le traitement des demandes de protection soient systématiquement dépassés, de telle façon qu'il pourrait exister en Espagne des déficiences*

*systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, au sens de l'article 35.1 du Règlement 2024/1351 (AIDA, p.57-59) ;*
*Considérant du reste que des délais moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas une violation de l'article 3 de la CEDH ;*
*Considérant qu'en vertu de l'article 17 de la loi sur l'asile (« Ley 12/2009, de 30 de octubre, reguladora del derecho de asilo y de la protecciôn subsidiaria les demandes de protection internationale sont formalisées lors d'une audition individuelle (p.58) ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que cette obligation législative est rencontrée dans la pratique ; considérant que, selon le rapport AIDA, cette audition a généralement lieu dans des conditions adéquates en matière de confidentialité et de respect de la vie privée (même si cela peut varier d'une région à l'autre) ; considérant que les entretiens sont toujours menés individuellement ; que l'OAR a également créé des groupes thématiques d'agents spécialisés (en particulier en ce qui concerne les enfants), et ce afin de mieux évaluer les situations ; cette observation est restée valable en 2024 (AIDA, p.58) ; considérant également que le rapport AIDA indique qu'une deuxième audition peut avoir lieu avant la prise de décision concernant fa demande de protection internationale si cela est jugé nécessaire que, après un arrêt au début de la pandémie de covid-19, les deuxièmes auditions ont repris en 2021 et que la situation était désormais similaire à celle d'avant fa pandémie; considérant en outre que le rapport AIDA indique que des entretiens avec les unités de travail social Social Work Units ») sont réalisés par téléphone (AIDA, p.58-59) ; considérant que les entretiens sont toujours menés individuellement ;*
*Considérant que l'UNHCR a mené en 2023 un large éventail d'activités de formation et de renforcement des capacités sur la protection internationale destinées aux acteurs du droit d'asile et sur les techniques d'entretien pour tes policiers menant des entretiens d'asile dans te cadre de la procédure d'asile dans des lieux clés (AIDA, p.61) ; considérant que, s'il souligne l'existence de difficultés liées à certaines auditions dans le cadre de la procédure de protection internationale, le rapport ADA ne met pas en évidence que fes auditions menées en Espagne dans le cadre de la procédure de protection internationale seraient automatiquement et systématiquement de mauvaise qualité et de nature à empêcher 'es autorités espagnoles d'examiner les demandes de protection internationale de manière adéquate (AIDA, pp.59-61) ;*
*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la procédure d'asile en Espagne est divisée en deux phases ; que tes autorités espagnoles décideront, lors de la première étape de la procédure. de la recevabilité de la demande de protection internationale introduite par le requérant dans leur Etat ; considérant que lorsque la demande est déclarée recevable, les autorités espagnoles examinent si le requérant peut se voir accorder une protection lors de la deuxième phase de la procédure ; considérant cependant qu'il ressort du rapport AIDA que la procédure de recevabilité n'est plus appliquée depuis mi-2019) ; considérant que pour les demandes déposées sur le territoire, l'évaluation de la recevabilité doit être faite dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande (deux mois pour les demandes Dublin) ; considérant qu'en cas de non-respect de ces délais le demandeur sera automatiquement admis à la procédure (AIDA, pp.67-6û) ; considérant que, d'après le rapport AIDA, les demandeurs de protection internationale peuvent introduire un appel administratif (« Recurso de reposición ») et]ou un appel judiciaire à l'encontre d'une décision négative concernant leur demande; considérant que les appels judiciaires, qui évaluent tes moyens de fait et de droit présentés par le demandeur, sont introduits auprès de la Cour nationale espagnole, « l'Audienca Nacional » ; que celle-ci n'a pas de délai pour statuer sur les recours qui lui sont soumis; qu'il ressort du rapport AIDA qu'en moyenne, le délai pour obtenir une décision de ia Cour nationale espagnole est de un à deux ans (AIDA, p.61) ; considérant toutefois que la loi espagnole sur l'asile Asylum Act ») ne limite pas le nombre de demandes de protection internationale qu'une personne peut introduire; considérant que, dès lors, rien n'empêche un demandeur d'introduire une nouvelle demande qui soit mieux étayée afin de faire valoir son droit à l'asile ; considérant enfin que, selon te rapport AIDA, si le recours du demandeur est rejeté, celui-ci peut, le cas échéant, introduire un dernier recours devant ta Cour suprême espagnole Tribunal Supremo ») (AIDA, p.61) ;*
*Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de "intéressé en Espagne. l'analyse de différents rapports permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités espagnoles à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale, ni que la gestion de la procédure de protection internationale et tes conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de ta Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ; considérant qu'il ne peut dès tors être affirmé que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne continentale présentent des déficiences structurelles qui*

*exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du Règlement 2024/1351, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de "article 4 de la Chade des droits fondamentaux de l 'Union Européenne (voir dans ce sens l'arrêt du CCE n'218 345 du 15 mars 2019 (dans l'affaire 230 269 1 V). A. M. contre État belge, point 3.3.4, e) ; considérant à cet égard que c'est à "intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l 'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;*

*Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près ta Cour de Justice de l 'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l 'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C-19/08, Migrationsverket contre P. e.a., point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général. Mme Trstenjak (CJUE), dans l'affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department du 22.11.2011, indique qu•« il ne serait guère compatible avec les objectifs du règlement n º 343/2003 ((remplacé par le Règlement UE) 2024/1351) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives remplacées respectivement par les directives 202411346/UE, 2024/1347/1J, 2024/134810E, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent En effet, le règlement n ª 343/2003 (remplacé par le Règlement UE) 2024/1351) vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n º343/2003 (remplacé par le Règlement UE) 2024/1351) prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. » ;*

*Considérant dès lors que si chaque non-respect d'une disposition des directives2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2024/1346/UE. 2024/1347/U, 202411348/UE) par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, cela « aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (remplacé par le Règlement UE) 2024/1351) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement » (CWE, 21.12.2011, Affaires C-411/10 et C-493/10, 585).*

*Cet ajout enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de "Union. Dès lors, il n'est pas établi. après analyse des rapports précités et du dossier de l'intéressé, que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en Espagne, au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l 'Union Européenne ;*

*Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, tes autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 35-1 du Règlement 2024/1351 ».*

**2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 16 et 35 du Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les Règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le Règlement (UE) n° 604/2013 (ci-après : le Règlement AMMR), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : la CEDH), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux (ci-après : la Charte), des « principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.2. Sous ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas correctement apprécié son profil et rappelle avoir déclaré, lors de son premier entretien auprès de l'Office des étrangers : « Ma femme ([F.N.]). Nous nous sommes perdus de vie depuis le Sénégal, je en sais pas où elle se trouve mais j'ai entendu qu'elle allait vers la Belgique quand j'étais au centre de femmes situé aux iles Canaries, Gran Canaria, c'est là que j'ai demandé qu'il avaient une trace de ma femme, on m'a dit qu'elle va venir en Belgique ».

A cet égard, elle attire l'attention du Conseil sur le fait que « le requérant a eu le bonheur et la chance d'avoir pu retrouver sa femme en Belgique. Dès qu'il a eu connaissance de sa présence sur le territoire belge, le couple n'a pas hésité à faire la démarche pour se rejoindre dans le même centre d'accueil » et ajoute qu'« À l'appui de la présente requête, le requérant produit également un témoignage de son épouse, attestant que Madame F. souhaite que son mari puisse demeurer à ses côtés en Belgique pendant toute la durée de leur procédure d'asile. Elle y explique que le couple se soutient mutuellement au quotidien et que leur séparation aurait de lourdes conséquences sur leur équilibre psychologique et émotionnel. Dans ces circonstances, un transfert du requérant vers l'Espagne porterait une atteinte particulièrement grave à leur vie familiale et à leur bien-être ».

La partie requérante reproduit ensuite le considérant 17 du Règlement Dublin III, le considération 57 du Règlement AMMR et l'article 8, alinéa 2, de la CEDH. Elle se réfère à la jurisprudence du Conseil et soutient que la partie défenderesse « a donc excédé les limites d'une appréciation raisonnable et a agi d'une manière stéréotypée et excessivement rigoureuse, sans avoir procédé à un examen de la situation globale actuelle du requérant, commettant ainsi un excès de pouvoir en méconnaissance du principe de proportionnalité, de minutie et de précaution ». Elle ajoute que la décision attaquée « demeure ainsi une mesure disproportionnée que d'exiger que le requérant se rende en Espagne où il n'a aucun contact et où il serait contraint de vivre dans des conditions extrêmement difficiles alors qu'en Belgique, il bénéficie d'un soutien moral de la part de sa femme, qu'il a eu la chance de retrouver ici en Belgique et qui se trouve également en procédure d'asile actuellement ».

Elle conclut en indiquant que la partie défenderesse « a donc méconnu son obligation positive de mise en balance des intérêts en présence au sens de l'article 8 de la CEDH et a excédé les limites d'une appréciation manifestement déraisonnable. En effet, il appartenait à l'autorité de démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par elle et l'atteinte au droit fondamental du requérant, quod non in casu. Il paraît donc manifeste qu'en tout état de cause l'acte attaqué est disproportionné dans la sanction qu'elle induit ».

**3. Appréciation du Conseil.**

3.1.1. Sur le moyen unique ainsi circonscrit, le Conseil rappelle devoir, dans le cadre de sa compétence, visée à l'article 1.9 de la loi CCE, procéder à un examen *ex nunc* conformément à l'article 2.59 de la même loi, la décision entreprise étant une décision de transfert.

Dans cette hypothèse, le Conseil doit néanmoins limiter :

> « […] *la portée de l'examen du recours contre une décision de transfert, à ce qui est prévu à l'article 43, paragraphe 1, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration* ».

L'article 43.1, susmentionné, du Règlement AMMR prévoit ce qui suit :

> « *1. Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 36, paragraphe 1, points b) et c), dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours ou d'une révision, en fait et en droit, contre la décision de transfert devant une juridiction.*
>
> *La portée d'un tel recours se limite à examiner si:*
>
> *a) le transfert entraîne, pour la personne concernée, un risque réel de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte;*
>
> *b) des circonstances ultérieures à la décision de transfert sont déterminantes pour l'application correcte du présent règlement;*
>
> *c) il existe une infraction aux articles 25 à 28 et 34, dans le cas des personnes prises en charge en vertu de l'article 36, paragraphe 1, point a).*
> […] ».

3.1.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que le Règlement AMMR, applicable depuis le 12 juin 2026, prévoit en son article 84.2 une mesure transitoire libellée comme suit :

« *2. L'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée avant le* [12 juin][1] *2026 est déterminé conformément aux critères énoncés dans le règlement (UE) nº 604/2013* ».

Tel qu'il ressort de l'exposé des faits, développé ci-avant, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 26 mars 2026, soit avant le 12 juin 2026. La détermination de l'Etat membre responsable s'effectue dès lors conformément au Règlement Dublin III.

En l'occurrence, la décision attaquée fait application de l'article 13.1 du Règlement Dublin III, lequel dispose que :

« *Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) no 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière* ».

A cet égard, la partie requérante ne conteste pas, ainsi que relevé dans la décision attaquée, que « *les relevés d'empreintes de la base de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a été contrôlé en Espagne le 27.08.2025 (réf.* […]*) ; qu'il ressort donc que l'intéressé a franchi irrégulièrement les frontières de l'Espagne* ».

Dès lors, la motivation de la décision attaquée mentionne adéquatement que l'Espagne est l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante, en application des dispositions de l'ancien Règlement Dublin III, ce qui n'apparait, par ailleurs, pas contesté par cette dernière.

3.2.1. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et la présence de la femme du requérant en Belgique, le Conseil observe que les développements de la partie requérante à cet égard posent la question de la portée du contrôle du Conseil en vertu de l'article 43 du Règlement AMMR, susmentionné.

Toutefois, avant de répondre à cette question, il convient de vérifier si la partie requérante peut se prévaloir d'une vie familiale ou privée, au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'occurrence, le lien familial entre le requérant et son épouse n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

A cet égard, interrogée sur les membres de sa famille proche en Belgique, la partie requérante a mentionné, lors de son audition du 16 avril 2026, l'existence de sa femme [F.N.], indiquant à cet égard que :

« *Nous nous sommes perdus de vue depuis le Sénégal, je ne sais pas où elle se trouve mais j'ai entendu qu'elle allait vers la Belgique quand j'étais au centre de femmes situé aux îles canaries : «Gran Canaria », c'est là que j'ai demandé s'ils avaient une trace de ma femme. « On m'a dit qu'elle va venir en Belgique »* ».

[1] Point 13 du Rectificatif au Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les Règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le Règlement (UE) no 604/2013.

Ces déclarations semblent en outre confortées par la lecture du dossier administratif, ainsi que des documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa requête, aux termes desquelles il apparaît que le couple a fait des démarches pour se rejoindre dans le même centre d'accueil avant la prise de la décision attaquée, la Belgique étant actuellement responsable de l'examen de la demande de protection internationale de l'épouse du requérant.

Il convient dès lors de s'interroger sur la portée du contrôle du Conseil en vertu de l'article 43 du Règlement AMMR.

3.2.3. En ce sens, le Conseil rappelle que l'article 7 de la Charte dispose ce qui suit :

> « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications* ».

Aux termes de l'article 51, §1er, de la Charte :

> « *Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives et dans le respect des limites des compétences de l'Union telles qu'elles lui sont conférées dans les traités* ».

Il ressort en outre de l'article 52, §3, de la Charte que :

> « *Dans la mesure où la présente Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue* ».

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : CJUE) a précisé à plusieurs occasions que l'article 7 de la Charte correspond à l'article 8 de la CEDH, et que son sens et sa portée sont, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention[2].

Partant, les arguments développés en termes de requête par la partie requérante sous l'angle de l'article 8 de la CEDH sont également pertinents pour l'appréciation du respect de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que ces dispositions garantissent des droits correspondants dont le sens et la portée sont identiques.

Le Conseil relève ensuite que le considérant 48 du Règlement AMMR énonce ce qui suit :

> « *Conformément à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à la Charte, le respect de la vie privée et familiale devrait être une considération primordiale pour les États membres lorsque ces derniers appliquent le présent règlement* ».

L'article 43, §1er, c), du Règlement précité renvoie, en ce sens, aux articles 25 à 28 et 34, lesquels prévoient, en substance, des critères de détermination de l'État membre responsable fondés sur les liens familiaux et les situations de dépendance, notamment en vue de garantir la prise en compte de l'intérêt supérieur des mineurs non accompagnés, de favoriser le maintien ou le regroupement des membres d'une même famille et de permettre le rapprochement des personnes présentant un lien de dépendance particulier.

Afin de satisfaire aux obligations découlant des articles 7 de la Charte et 8 de la CEDH, le Législateur européen a dès lors prévu que certains liens familiaux ou de dépendance devaient être pris en considération lors de la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale. Il convient de noter que des dispositions similaires figuraient également dans l'ancien Règlement Dublin III.

Il résulte de ce qui précède que, dès lors que les dispositions susmentionnées du Règlement AMMR doivent être mises en œuvre dans le respect des droits fondamentaux garantis par la Charte, et notamment de son article 7, le Conseil est tenu, en vertu de l'article 51, § 1er, de la Charte, de s'assurer que l'application de ces dispositions ne porte pas atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale.

[2] Voy. en ce sens : CJUE, 5 octobre 2010, *J. McB. Contre L.E.*, C-400/10 PPU ; CJUE, 15 novembre 2011, *Murat Dereci et autres contre Bundesministerium für Inneres*, C-256/11 ; CJUE, 5 juin 2018, *Coman e.a.*, C-673/16.

Il lui appartient, partant, d'exercer un contrôle juridictionnel effectif sur le respect de l'article 7 de la Charte, lu en combinaison avec l'article 52, § 3, de celle-ci et, le cas échéant, avec l'article 8 de la CEDH, en vérifiant *in concreto* si les liens familiaux et les éventuelles situations de dépendance invoqués par la partie requérante ont été dûment pris en considération par la partie défenderesse.

3.2.4. En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse s'est manifestement limitée à reproduire les déclarations de la partie requérante lors de l'audition du 16 avril 2026, indiquant à cet égard :

> « *Considérant qu'à la question de savoir s'il avait des membre de famille résidant en Belgique, l'intéressé a déclaré : « Ma femme (*[F.N.]*), Nous nous sommes perdus de vue depuis le Sénégal, je ne sais pas où elle se trouve maïs j'ai entendu qu'elle allait vers la Belgique quand j'étais au centre de femmes situé aux Îles canaries, Gran Canaria, c'est là que j'ai demandé s'ils avaient une trace de ma ferme, on m'a dit qu'elle va venir en Belgique »* ».

Il apparaît dès lors que la partie défenderesse, alors qu'elle avait été expressément informée de la présence de l'épouse de la partie requérante en Belgique – cette circonstance étant, en outre, corroborée par la demande tendant à ce que les époux puissent être accueillis dans le même centre Fedasil – s'est abstenue d'examiner concrètement la situation familiale de cette dernière, suite à son audition auprès de ses services ainsi que dans la décision attaquée.

La partie défenderesse, dûment informée de l'existence alléguée d'un lien matrimonial et de la présence de l'épouse du requérant sur le territoire belge, ne pouvait, dans ces circonstances, attendre de la seule partie requérante qu'elle fournisse spontanément davantage d'éléments lors de son audition, sans au demeurant l'interroger plus avant sur cette situation.

En effet, dès lors qu'un élément susceptible de relever de la vie familiale protégée par l'article 7 de la Charte, ainsi que par l'article 8 de la CEDH, avait été expressément porté à sa connaissance, il appartenait à la partie défenderesse, dans le cadre du devoir de minutie qui lui incombe, de s'assurer qu'elle disposait des éléments suffisants pour apprécier la portée de cet élément avant de prendre sa décision. Il en est d'autant plus ainsi que celle-ci disposait, au moment de l'audition susmentionnée ou postérieurement à cette dernière, de la possibilité de solliciter les précisions qu'elle estimait nécessaires sur l'identité de l'épouse, la réalité du mariage allégué, la situation de celle-ci en Belgique et, plus généralement, sur la réalité et l'effectivité de la vie familiale invoquée.

Cette carence apparaît d'autant plus manifeste que la décision attaquée se borne à mentionner les déclarations de la partie requérante relatives à la présence de son épouse en Belgique, sans apporter la moindre réponse spécifique à cet élément.

La partie défenderesse ne peut ainsi être considérée comme ayant procédé à un examen minutieux de cet élément, dès lors que le simple fait de retranscrire les déclarations de la partie requérante ne saurait tenir lieu d'examen de la situation familiale ainsi portée à sa connaissance, la motivation de la décision attaquée étant, à cet égard, révélatrice de l'absence d'examen concret de la situation familiale de la partie requérante.

Partant, la partie défenderesse n'a pas procédé à l'examen individuel, rigoureux et attentif qu'imposait le devoir de minutie, alors même qu'elle disposait d'éléments précis attirant son attention sur l'existence d'une possible vie familiale en Belgique.

Dans les circonstances spécifiques de l'espèce, cette absence d'examen constitue dès lors un manquement au devoir de minutie emportant la violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « *Tout d'abord, la décision attaquée n'avait pas à être davantage motivée quant à la présence de la femme de la partie requérante sur le territoire puisqu'elle n'a jamais confirmé cette information dans l'audition Dublin du 16 avril 2026, se limitant à mentionner « on m'a dit que ma femme se trouvait ici, alors je suis venu en Belgique » et « suis toujours à la recherche de ma femme, c'est une priorité pour moi ».* […] *Partant, la partie adverse était fondée à indiquer dans sa décision que « les propos de l'intéressé ne sont pas étayés ». L'acte entrepris n'était pas tenu d'être davantage motivé quant à la relation famililiale* [sic] *de la partie requérante avec sa femme sur le territoire, celle-ci n'ayant pas été démontrée. En cela, l'acte attaqué est proportionné et n'engendre aucune violation des obligations de motivation formelle et de l'article 8 de la CEDH* », n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

3.4. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen étant fondé, il n'y a pas lieu d'examiner celui-ci en ses autres aspects qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

**4. Débats succincts.**

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension (article 1.9, alinéa 2, de la loi CCE).

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision de transfert, prise le 2 juillet 2026, est annulée.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt-deux septembre deux mille vingt-six par :

| | |
|---|---|
| E. MAERTENS, | présidente de chambre, |
| A. IGREK, | greffier. |

| | |
|---|---|
| Le greffier, | La présidente, |
| A. IGREK | E. MAERTENS |